

**STE INDUSTRIELLE POUR LES EAUX ET L'ELECTRICITE EN ASIE  
SIPEA**

Société anonyme au capital de 789.113 euros  
Siège social : 18-22, rue de Dammarie 77000 MELUN  
562 053 348 RCS MELUN

(la « Société »)

---

**TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 29 DECEMBRE 2011**

---

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

après avoir pris connaissance du traité de fusion et de ses annexes, signé par acte sous seing privé en date du 28 novembre 2011, aux termes duquel la Société fait apport à la société Ellipse FTB (« **Ellipse** »), société anonyme, au capital de 105.000 euros, dont le siège social est situé au 13, rue Paul Séramy à Fontainebleau (77300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 502 693 070, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, contre la prise en charge de son passif, à la date de réalisation de la fusion, soit le 31 décembre 2011, d'un point de vue juridique, et avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, d'un point de vue fiscal et comptable,

et après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire à la fusion aux termes desquels le patrimoine de la Société comprendrait des actifs pour une valeur nette comptable de 4.968.933 euros, ainsi que les dividendes à verser pendant la période intercalaire d'un montant de 979.944 euros et un passif pour une valeur de 715.443 euros, soit un actif net de 3.273.546 euros,

approuve ledit projet de traité dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation des apports qu'il contient et, en conséquence, approuve l'opération de fusion ainsi que les apports effectués au titre de la fusion par voie d'absorption de la Société par la société Ellipse, et

confère tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser la parfaite exécution dudit projet de traité de fusion.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire à la fusion,

approuve les apports à titre de fusion effectués par la Société, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, telle que décrite dans la première résolution ci-dessus adoptée,

approuve la rémunération de ces apports - selon le rapport d'échange suivant, établi sur la base de la valeur réelle de la Société et de la société Ellipse :

- 1 action de la Société donnant droit à 18 actions de la société Ellipse,

au moyen de l'attribution, aux actionnaires de la Société, autres que la société Ellipse elle-même, de 259.542 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,15 euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société Ellipse à titre d'augmentation de capital.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'approbation des première et deuxième résolutions ci-dessus,

approuve spécialement le montant de la prime globale de fusion s'élevant à 418.658,08 euros et l'affectation qui est envisagée, à savoir (i) le paiement des frais et honoraires liés à l'opération de fusion, et (ii) l'inscription du solde au bilan de la société Ellipse à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'approbation des résolutions précédentes et de la réalisation des conditions suspensives visées au traité de fusion,

décide que la Société sera dissoute de plein droit et sans liquidation du seul fait et à compter de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Ellipse constatant l'augmentation de son capital au titre de la fusion, et

décide que les actions créées par la société Ellipse à ce titre seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires dans les proportions indiquées ci-dessus.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.